



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 47 du 19 juin 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 47 du 19 juin 2025

Hebdo

SGAR

Arrêté SGAR/DDTM44/2025-091 du 13 juin 2025 portant liste des biens de l'État et de ses opérateurs cessible en faveur de la production de logements

ARS

Arrêté conjoint ARS-PDL/DASM/CD/49/138-2025/49 du 11 juin 2025 portant renouvellement de la mesure d'administration provisoire prise en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, concernant l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/122-2025/44 du 13 juin 2025 portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 969 9) gérée par l'association APAJH 44 (FINESS EJ 44 001 861 2) en co-portage avec l'ADAPEILA et APF France handicap

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/123-2025/44 du 13 juin 2025 portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 970 7) gérée par l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 001 839 8)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/124-2025/44 du 13 juin 2025 portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 973 1) gérée par l'association Constellation (FINESS EJ 44 005 972 3)

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/47/2025/PDL du 17 juin 2025 de révision du cahier des charges régionale de la permanence des soins ambulatoire (PDSA)

Décision ARS-PDL-DOS/RHS/404/2025/PDL du 17 juin 2025 autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des établissements de la région Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Attestation non opposition ARS-PDL-DOS-ASP-29-2025-49 du 5 juin 2025 portant non-opposition d'un site de laboratoire de biologie médicale SELARL XLABS situé 45 rue des frères Michelin aux SABLES D'OLONNE (85100)

Attestation non opposition ARS-PDL-DOS-ASP-28-2025-44-LBM du 13 juin 2025 portant sur la déclaration d'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale sise 88 rue de Nantes à PONT SAINT

MARTIN (44860) et la fermeture concomitante du site situé 36 rue de Nantes à PONT SAINT MARTIN (44860)

DID Nantes

Décision de subdélégation de signature n°2025/17 du 05 juin 2025 prise par M. Claude Le COZ, directeur interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne- Pays de la Loire, en suite de l'arrêté Préfectoral n° 2023/SGAR/DOUANES/120 du 30 janvier 2023

DIRM NAMO

Arrêté 18/2025 du 12 juin 2025 portant approbation de la convention de collaboration établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient

DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-41 du 12 juin 2025 portant composition de la formation spécialisée (FS) du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF des Pays de la Loire

DRAC

Arrêté-DRAC 2025/DRAC/création/2 du 12 juin 2025 portant renouvellement pour 4 ans de l'agrément de l'Ecole d'art du Choletais

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2025-24 du 12 juin 2025 portant suspension de l'agrément du centre ABSKILL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises signé le 16 juin 2025

Arrêté DREAL/STRV/2025 - 022 du 16 juin 2025 portant agrément du centre de formation AFTRAL Saint Nazaire (44) pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Décision DREAL 2025/SIAL/023 du 12 juin 2025 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT)

DREETS

Décision 2025/DREETS/Pole T/DDETS 44/32 du 17 juin 2025 portant affectation des agents de contrôle dans le UC et gestion des intérim à la DDETS 44

RECTORAT

Arrêté-Rectorat SG 2025/20 du 15 mai 2025 portant création et organisation du Service de Défense et de Sécurité Académique.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° SGAR/DDTM44/2025 - 091

des biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2013 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3211-7 et suivants,

VU le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

VU le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-1 3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propositions des préfets de département,

Considérant les sites non encore cédés inscrits sur l'arrêté n° SGAR/DREAL/2023-732 en date du 28 décembre 2023 concernant les biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur du logement,

Considérant l'avis favorable du Comité régional de l'hébergement et de l'habitat en date du 22 mai 2025 sur la liste contenue dans le présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens de l'État et des opérateurs de l'État listés ci-après sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements

dép	commune	Adresse ou nom du site	surface cessible en m ²	Parcelle concernée	Propriétaire	première inscription sur la liste régionale
44	NANTES	Ancienne caserne Moncey (rue Stéphenson)	3667*	CH 273p	Ministère de l'Intérieur - Gendarmerie	2020

dép	commune	Adresse ou nom du site	surface cessible en m ²	Parcelle concernée	Propriétaire	première inscription sur la liste régionale
44	CLISSON	Rue de la Mare Rouge (secteur gare)	5190	AR 399	SNCF Réseau	2014
44	NANTES	36 rue Paul Bert	3500*	KW 15	État	2023
44	REZE	32 rue Saint Lupien	545	AH 72	Ministère de la Culture	2023
44	NANTES	19 avenue de la Close	1894	NR393	Ministère de la Justice	2023
44	REZE	2 rue Georges Boutin	993	AH	Ministère de la Justice	2025

* La superficie donnée dans le tableau est donnée à titre indicatif ; un document d'arpentage sera nécessaire pour ajuster précisément la valeur.

ARTICLE 2 : L'inscription de ces terrains sur la liste régionale précitée ouvre droit au dispositif de décote prévue par le code général de la propriété des personnes publiques sus-visé. La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social arrêté et sur la base du dossier de demande de cession transmis, par l'acquéreur futur, au préfet de département.

ARTICLE 3 : Le préfet de département et ses services accompagnent les collectivités concernées, et tous établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article I-3211-7-11-1⁰ du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux.

ARTICLE 4 : les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

NANTES, le 13 juin 2025

le PRÉFET,

SIGNÉ

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DIRECTION DE LAUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE

DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES
DIRECTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL POUR
L'AUTONOMIE
SERVICE APPUI ET MOYENS DE L'OFFRE AUTONOMIE

ARRETE conjoint ARS-PDL/DASM/CD 49/138-2025/49

Portant renouvellement de la mesure d'administration provisoire prise en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, concernant l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.
- VU** Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental du Maine et Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/REN 59-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanson géré par l'association Union Familiale des victimes de guerre à Angers 49 000, modifié par arrêté du 29 décembre 2023 ;
- VU** l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis par la commission intercommunale d'Angers Loire métropole le 16 octobre 2024 ;
- VU** Le courrier du 5 novembre 2024 portant injonction de faire cesser les risques majeurs relevés par la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;
- VU** Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'UFVG au profit de l'association catholique Angevine d'assistance et de bienfaisance (ACAOAB) ;
- VU** Le courrier conjoint ARS/ conseil départemental du Maine et Loire du 14 novembre 2024 proposant au président de l'association catholique Angevine d'assistance et de

bienfaisance (ACAOAB) la mise en œuvre d'un processus visant au transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'Union Familiale des victimes de guerre (UFVG) du Maine-et-Loire au profit de l'ACAOAB ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD 49 N° 2024/DASM/PPA/173/2024/49 du 27 décembre 2024 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD JEANSON sis au 4, rue Biardeau à Angers (49 000) et désignant l'ACAOAB en qualité d'administrateur provisoire ;

VU le courrier de l'ACAOAB en date du 13 mai 2025 demandant le renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD Jeanson pour une seconde période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD 49 du 23 mai 2025 informant l'établissement de la levée de la totalité des injonctions émises suite à la mission d'inspection en date des 26 et 27 septembre 2024 ;

Considérant le taux d'occupation insuffisant pour assurer l'équilibre financier de l'établissement, constaté à la date du présent arrêté ;

Considérant les audits sociaux, bâtimentaires et financiers en cours et à venir concernant l'EHPAD Jeanson ;

Considérant la situation financière dégradée de l'établissement, faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du CODIFEMS 49 ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La mesure d'administration provisoire concernant l'EHPAD JEANSON, 4 rue Biardeau 49000 ANGERS – n° FINESS juridique 490535713 – FINESS géographique 490536471 - est renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : M. Christian FREMONDIERE, assisté par Mme. Mathilde SOCHELEAU, dont le domicile professionnel est situé au 5, rue du haut pressoir à ANGERS 49000 poursuivront leur mission d'administrateur provisoire de l'EHPAD JEANSON à ANGERS à compter du 1^{er} juillet 2025 en application des dispositions de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois ;

Article 3 : M. Christian FREMONDIERE, assisté par Mme Mathilde SOCHELEAU, a pour mission d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents, en référence notamment aux injonctions énoncées suite à l'inspection des 26 et 27 septembre 2024. A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et

de gestion des ressources humaines. En application de l'accord acté entre l'UFVG et l'ACAOAB par courriers du 14 novembre 2024, il met en place les conditions du transfert des autorisations au terme de la période d'administration provisoire, conformément aux dispositions du V de l'article L 313-14. Dans le respect de ses prérogatives, le conseil d'administration de l'UFVG sera associé aux décisions budgétaires et tenu informé de la gestion de l'établissement ;

Article 4 : les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information. Un point de situation à destination de ces dernières sera programmé chaque trimestre jusqu'au transfert effectif des autorisations ;


Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des conseils d'administration de l'UFVG Maine et Loire et de l'ACAOAB. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Nantes, le 11 JUN 2025

La Directrice générale adjointe
de l'agence régionale de santé
des pays de la Loire


Isabelle MONNIER

Pour la Présidente du conseil
départemental du Maine et Loire
et par délégation
le Directeur de l'offre d'accueil
pour l'autonomie


Pierre-Yves RENARD

ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPH/122-2025/44

portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 969 9) gérée par l'association APAJH 44 (FINESS EJ 44 001 861 2) en co-portage avec l'ADAPEILA et APF France handicap

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'engagement départemental en faveur de l'Inclusion voté le 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/47/44 autorisant l'association APAJH 44 à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Considérant l'appel à candidatures du 1^{er} juin 2021 pour l'installation de plateformes de répit et d'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap des Pays de la Loire, et notamment son cahier des charges ;

Considérant l'évaluation à 3 ans de la plateforme ayant conduit à la confirmation de sa pertinence et de son bon fonctionnement ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/47/44 autorisant l'association APAJH 44 à gérer en Loire-Atlantique, en co-portage avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique et APF France Handicap, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap est modifié comme suit.

La plateforme est autorisée comme établissement expérimental au titre du 12° du L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise aux dispositions légales relatives aux autres catégories du L.312-1 du CASF en vertu des articles L313-1 et suivants du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est subordonné au résultat des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Le Directeur général des services départementaux et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2025**

Pour la Directrice de l'autonomie
et de la santé mentale

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

La Directrice autonomie
Madame Sophie Schmitt

ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPH/123-2025/44

portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 970 7) gérée par l'association APEI OUEST 44 (FINESS EJ 44 001 839 8)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'engagement départemental en faveur de l'Inclusion voté le 13 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/49/44 autorisant l'association APEI Ouest à gérer, en Loire Atlantique, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Considérant** les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;
- Considérant** l'appel à candidatures du 1^{er} juin 2021 pour l'installation de plateformes de répit et d'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap des Pays de la Loire, et notamment son cahier des charges ;
- Considérant** l'évaluation à 3 ans de la plateforme ayant conduit à la confirmation de sa pertinence et de son bon fonctionnement ;
- Sur proposition** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/49/44 autorisant l'association APEI Ouest à gérer, en Loire Atlantique, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 est modifié comme suit.

La plateforme est autorisée comme établissement expérimental au titre du 12° du L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise aux dispositions légales relatives aux autres catégories du L.312-1 du CASF en vertu des articles L313-1 et suivants du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est subordonné au résultat des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Le Directeur général des services départementaux et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2025**

Pour la Directrice de l'autonomie
et de la santé mentale

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

La directrice autonomie, Madame Sophie Schmitt

ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPH/124-2025/44

portant pérennisation de l'autorisation de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap en Loire-Atlantique (FINESS ET 44 005 973 1) gérée par l'association Constellation (FINESS EJ 44 005 972 3)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'engagement départemental en faveur de l'Inclusion voté le 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/46/44 autorisant l'association Constellation à gérer, en Loire-Atlantique, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant les objectifs de la Stratégie régionale d'aide aux aidants adopté par le comité de direction de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 19 juillet 2021 ;

Considérant l'appel à candidatures du 1^{er} juin 2021 pour l'installation de plateformes de répit et d'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap des Pays de la Loire, et notamment son cahier des charges ;

Considérant l'évaluation à 3 ans de la plateforme ayant conduit à la confirmation de sa pertinence et de son bon fonctionnement ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services départementaux ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/46/44 autorisant l'association Constellation à gérer, en Loire-Atlantique, un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap en date du 1^{er} décembre 2021 est modifié comme suit.

La plateforme est autorisée comme établissement expérimental au titre du 12° du L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est soumise aux dispositions légales relatives aux autres catégories du L.312-1 du CASF en vertu des articles L313-1 et suivants du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est subordonné au résultat des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, Le Directeur général des services départementaux et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2025**

Pour la Directrice de l'autonomie
et de la santé mentale

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

la directrice autonomie, Sophie Schmitt

ARRETE N°ARS-PDL/DOS/ASP/405/2025/PDL

Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R6313-9, R.6315-1 à R.6315-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale des départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL en date du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale du département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/763/2021/PDL en date du 12 mai 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de Maine-et-Loire et la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/961/2021/PDL en date du 22 septembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 16 décembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 1^{er} avril 2022 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Mayenne et Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOS/ASP/47/2024/PDL en date du 19 décembre 2024 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Loire-Atlantique ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Maine et Loire ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Mayenne ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Sarthe ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Vendée ;

CONSIDERANT l'organisation de la régulation dentaire retenue dans les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, applicable à compter du 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'organisation des gardes de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins du Maine et Loire ;

- CONSIDERANT** la nécessité de publier un calendrier annuel des jours de ponts retenus en PDSA par l'ARS Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** les avis des instances consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018, 27 décembre 2018, 12 mai 2021, 22 septembre 2021, 16 décembre 2021, 1^{er} avril 2022 et 19 décembre 2024 est modifié comme suit :

- **I-B : La permanence de soins dentaires**, définie à l'article R. 6315-10 du Code de la santé publique est organisée par les ordres départementaux et assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux et leurs collaborateurs, les chirurgiens-dentistes remplaçants (assurant les obligations de permanence dues par le praticien titulaire remplacé), et les chirurgiens-dentistes des centres de santé qui y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R4127-245 du code de la santé publique. L'avenant n°1 relatif à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie signée le 21 juillet 2023, définit les modalités de participation de l'Assurance Maladie au financement de la Permanence Des Soins (PDS) dentaires.

- **III-F-2 : La permanence des soins dentaires**, définie à l'article R. 6315-10 du code de la santé publique, est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux. L'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires peut faire l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15) et le cas échéant par le numéro national de permanence des soins (116 117). Leur participation fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée en application de l'[article L. 162-9 du code de la sécurité sociale](#). Dans ce cadre, le chirurgien-dentiste régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins du patient, dans le respect des dispositions de l'article [L. 1110-8](#). Il peut notamment donner des conseils médicaux bucco-dentaires, pouvant aboutir à une prescription adressée au patient ou à une pharmacie. La prescription, d'une durée limitée et non renouvelable, est conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de santé. La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département de la région des Pays de la Loire par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes. Chaque département est organisé en secteurs de garde. Pour chaque secteur, un tableau de permanence sera établi pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau précisera les noms comme les lieux de dispensation des actes, et sera transmis 10 jours au moins avant sa mise en œuvre à la délégation territoriale de l'ARS des Pays de la Loire compétente, à la caisse d'assurance maladie, au service d'aide médicale, à l'ADOPS concernée ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres

de santé. Toute modification de ce tableau survenue après cette transmission fera l'objet d'une nouvelle communication vers l'ensemble des acteurs.

La permanence des soins dentaires s'organise, pour chaque département de la région des Pays de la Loire, de la façon suivante :

	Loire Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée
Organisation PDSA Dentaire : Regulation					
Nombre de chirurgien-dentiste régulateur	1 régulateur + 1 renfort en période estivale ou jours fériés	2 régulateurs	1 régulateur	1 régulateur	2 régulateurs
Locaux	Salle de régulation du SAMU	Salle de régulation du SAMU	Salle de régulation du SAMU	Salle de régulation du SAMU	Salle de régulation du SAMU
Jour	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés
Horaire	8 h - 12 h	8 h - 12 h	8 h - 12 h	8 h - 13 h	8 h - 12 h
Contact	116-117 ou 15	116-117 ou 15	116-117 ou 15	116-117 ou 15	116-117 ou 15
Organisation PDSA Dentaire : Effectif					
Nombre de chirurgien-dentiste effecteur	5	4	2	2	4
Nombre de secteur	5 zones : Nantes Agglomération, Z2 Presqu'île, Z3 Pays de Retz, Z4 Nord Loire, et Z5 Vignoble.	2 sur le secteur Angers, 1 secteur Cholet, 1 secteur Saumur	1 secteur	Secteur 1: Le Mans et la CUM Secteur 2: Hors le Mans et la CUM	4 secteurs
Horaires	10h-16h	10h-15h	9h - 13h	9h-13h	9h-13h
Locaux de l'effectif	Cabinet des médecins dentistes effecteurs	Cabinets des médecins effecteurs	Cabinets des médecins effecteurs	Cabinets définis sur les deux secteurs	Cabinet de garde dans chacun des secteurs

V-B-3 : La rémunération de la permanence des soins dentaires, régulation, astreinte et majoration spécifique des actes applicable à la permanence des soins dentaires, s'effectue selon les modalités prévues dans l'avenant n°1 publié au journal officiel du 18 janvier 2025 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

- IV-B-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département du Maine et Loire** – organisation retenue de l'effectif de la **permanence en médecine générale** :

Dans le département, l'effectif est organisé en point fixe de consultation :

- le samedi à partir de 12h ;
- les dimanches et jours fériés de 08h à 20h ;
- en soirée jusqu'à minuit à Angers, Cholet et Saumur ;
- en soirée jusqu'à 23h à Beaupréau, Beaufort, Brissac, Chalonnes, la Membrolle, Seiche, Ponts de Cé, Segré, Longué et Vihiers ;
- en nuit profonde (minuit – 8h) uniquement à Angers où une réponse existe, les services d'urgence prenant le relais de minuit à 08h sur les autres secteurs.

Un médecin généraliste (SMUGA) est également présent sur Angers, Avrillé, Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou.

- VIII : Annexes : création de l'annexe D - calendrier PDSA arrêtant les jours de ponts retenus par l'ARS comme étant de la PDSA (cf. annexe à l'arrêté).

Les autres dispositions sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département de la Loire-Atlantique, de la préfecture du département du Maine et Loire, de la préfecture du département de la Mayenne, de la préfecture du département de la Sarthe et de la préfecture du département de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur :

- le 1^{er} janvier 2025 pour les nouvelles organisations des gardes de permanence des soins de médecins générale ;
- le 25 juin 2025 pour les organisations de régulation dentaire.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins, en lien avec le Directeur départemental de la Loire-Atlantique, la Directrice départementale du Maine et Loire, la Directrice départementale de la Mayenne, le Directeur départemental de la Sarthe et le Directeur départemental de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17 juin 2025,

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins,


Etienne LE MAIGAT

Annexe D

au cahier des charges régional de la PDSA relative au calendrier des jours PDSA

Année 2025

Le calendrier ci-après définit les jours fériés ainsi que les jours de ponts reconnus par l'ARS comme étant des jours de PDSA pour l'année concernée.

Le calendrier des jours de ponts est appliqué différemment selon les départements, pour tenir compte de la réalité de chaque territoire sur l'ouverture des cabinets médicaux ainsi que sur la démographie médicale. Voici le détail pour chaque département :

Loire-Atlantique :

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

Maine et Loire :

Seul les samedis 31 mai et 16 août 2025 sont appliqués comme des jours de ponts PDSA. Les autres jours de ponts du calendrier ci-après sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins.

Mayenne :

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

Sarthe :

Les jours de ponts identifiés PDSA dans le calendrier sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins, les cabinets médicaux étant ouverts et/ou en raison de la faible démographie médicale.

Dans ce département, aucun jour de ponts n'est appliqué en PDSA

Vendée :

Pour la régulation, le calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe s'applique en l'état.

Pour l'effectif, seul le secteur de Noirmoutier applique le calendrier des jours de ponts tel que définit ci-après. Pour les autres secteurs, les jours de ponts identifiés dans le calendrier sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins avec ouverture des cabinets.

Calendrier 2025

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M JF	1 S SA	1 S SA	1 M Se	1 J JF	1 D Di	1 M Se	1 V Se	1 L Se	1 M Se	1 S JF	1 L Se
2 J Se	2 D Di	2 D Di	2 M Se	2 V JP	2 L Se	2 M Se	2 S SA	2 M Se	2 J Se	2 D Di	2 M Se
3 V Se	3 L Se	3 L Se	3 J Se	3 S JP	3 M Se	3 J Se	3 D Di	3 M Se	3 V Se	3 L Se	3 M Se
4 S SA	4 M Se	4 M Se	4 V Se	4 D Di	4 M Se	4 V Se	4 L Se	4 J Se	4 S SA	4 M Se	4 J Se
5 D Di	5 M Se	5 M Se	5 S SA	5 L Se	5 J Se	5 S SA	5 M Se	5 V Se	5 D Di	5 M Se	5 V Se
6 L Se	6 J Se	6 J Se	6 D Di	6 M Se	6 V Se	6 D Di	6 M Se	6 S SA	6 L Se	6 J Se	6 S SA
7 M Se	7 V Se	7 V Se	7 L Se	7 M Se	7 S SA	7 L Se	7 J Se	7 D Di	7 M Se	7 V Se	7 D Di
8 M Se	8 S SA	8 S SA	8 M Se	8 J JF	8 D Di	8 M Se	8 V Se	8 L Se	8 M Se	8 S SA	8 L Se
9 J Se	9 D Di	9 D Di	9 M Se	9 V JP	9 L JF	9 M Se	9 S SA	9 M Se	9 J Se	9 D Di	9 M Se
10 V Se	10 L Se	10 L Se	10 J Se	10 S JP	10 M Se	10 J Se	10 D Di	10 M Se	10 V Se	10 L JP	10 M Se
11 S SA	11 M Se	11 M Se	11 V Se	11 D Di	11 M Se	11 V Se	11 L Se	11 J Se	11 S SA	11 M JF	11 J Se
12 D Di	12 M Se	12 M Se	12 S SA	12 L Se	12 J Se	12 S SA	12 M Se	12 V Se	12 D Di	12 M Se	12 V Se
13 L Se	13 J Se	13 J Se	13 D Di	13 M Se	13 V Se	13 D Di	13 M Se	13 S SA	13 L Se	13 J Se	13 S SA
14 M Se	14 V Se	14 V Se	14 L Se	14 M Se	14 S SA	14 L JF	14 J Se	14 D Di	14 M Se	14 V Se	14 D Di
15 M Se	15 S SA	15 S SA	15 M Se	15 J Se	15 D Di	15 M Se	15 V JF	15 L Se	15 M Se	15 S SA	15 L Se
16 J Se	16 D Di	16 D Di	16 M Se	16 V Se	16 L Se	16 M Se	16 S JP	16 M Se	16 J Se	16 D Di	16 M Se
17 V Se	17 L Se	17 L Se	17 J Se	17 S SA	17 M Se	17 J Se	17 D Di	17 M Se	17 V Se	17 L Se	17 M Se
18 S SA	18 M Se	18 M Se	18 V Se	18 D Di	18 M Se	18 V Se	18 L Se	18 J Se	18 S SA	18 M Se	18 J Se
19 D Di	19 M Se	19 M Se	19 S SA	19 L Se	19 J Se	19 S SA	19 M Se	19 V Se	19 D Di	19 M Se	19 V Se
20 L Se	20 J Se	20 J Se	20 D Di	20 M Se	20 V Se	20 D Di	20 M Se	20 S SA	20 L Se	20 J Se	20 S SA
21 M Se	21 V Se	21 V Se	21 L JF	21 M Se	21 S SA	21 L Se	21 J Se	21 D Di	21 M Se	21 V Se	21 D Di
22 M Se	22 S SA	22 S SA	22 M Se	22 J Se	22 D Di	22 M Se	22 V Se	22 L Se	22 M Se	22 S SA	22 L Se
23 J Se	23 D Di	23 D Di	23 M Se	23 V Se	23 L Se	23 M Se	23 S SA	23 M Se	23 J Se	23 D Di	23 M Se
24 V Se	24 L Se	24 L Se	24 J Se	24 S SA	24 M Se	24 J Se	24 D Di	24 M Se	24 V Se	24 L Se	24 M Se
25 S SA	25 M Se	25 M Se	25 V Se	25 D Di	25 M Se	25 V Se	25 L Se	25 J Se	25 S SA	25 M Se	25 J JF
26 D Di	26 M Se	26 M Se	26 S SA	26 L Se	26 J Se	26 S SA	26 M Se	26 V Se	26 D Di	26 M Se	26 V JP
27 L Se	27 J Se	27 J Se	27 D Di	27 M Se	27 V Se	27 D Di	27 M Se	27 S SA	27 L Se	27 J Se	27 S JP
28 M Se	28 V Se	28 V Se	28 L Se	28 M Se	28 S SA	28 L Se	28 J Se	28 D Di	28 M Se	28 V Se	28 D Di
29 M Se		29 S SA	29 M Se	29 J JF	29 D Di	29 M Se	29 V Se	29 L Se	29 M Se	29 S SA	29 L Se
30 J Se		30 D Di	30 M Se	30 V JP	30 L Se	30 M Se	30 S SA	30 M Se	30 J Se	30 D Di	30 M Se
31 V Se		31 L Se		31 S JP		31 J Se	31 D Di		31 V Se		31 M Se

JF = Jours fériés ; JP = Jours de pont ; Se = semaine ; SA = samedi et DI = dimanche

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Ressources humaines en Santé**

DECISION N° ARS-PDL-DOS/RHS/404/2025/PDL

Autorisant le déplaçonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements de la Région Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son [article L.1431-2](#) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant la nécessité de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail pour une période limitée et pour les personnels des établissements de la région Pays de la Loire visés par l'article L.5 du code général de la fonction publique, nécessaires à la prise en charge des usagers, au regard des impératifs de continuité du service public et des fortes tensions RH accentuées durant la période estivale,

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, les établissements publics de la région des Pays de la Loire sont autorisés, à titre exceptionnel, du 7 juillet 2025 au 12 septembre 2025 à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

Article 2 :

Sont autorisés au titre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire :

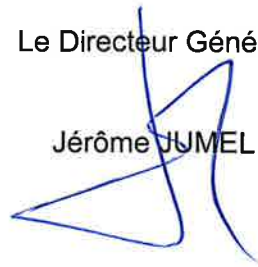
- Les établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1^{er} de la sixième partie de la code de la santé publique ;
- Les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 17 juin 2025

Le Directeur Général

Jérôme JUMEL



ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
ARS-PDL/DOS/ASP/29/2025/49

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELARL XLABS, ayant son siège social Avenue des Sables – La Chauvellerie à CHOLET (49300), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis 45 Rue des Frères Michelin aux SABLES D'OLONNE (85100). Cette opération sera concomitante avec la fermeture du site existant sis 38 Avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 28 février 2025.

Par un courrier du 27 mars 2025, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire a notifié au déclarant son intention de s'opposer à l'opération envisagée. Le déclarant a présenté ses observations contradictoires.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Le numéro Finess ET 85 002 889 5 est attribué au nouveau site sis 45 Rue des Frères Michelin aux SABLES D'OLONNE (85100).

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 5 juin 2025

L'adjointe à la responsable du
département Accès aux soins primaires,

Béatrice BONNAVAL



ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-28-2025-44

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La S.E.L.A.S. BIOLOIRE, ayant son siège social 8 rue de la Gare à REZE (44400), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sise 88, rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN (44860) et la fermeture concomitante du site existant sis 36, rue de Nantes à PONT-SAINT-MARTIN (44860).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 23 avril 2025 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 22 mai 2025 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. Nous prenons acte de l'ouverture effective du nouveau site au 13 juin 2025.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2025**

L'adjointe à la responsable du
département Accès aux soins primaires,

Béatrice BONNAVAL



Direction Interrégionale des Douanes et
Droits Indirects de
Bretagne-Pays de la Loire

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2025/17

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DOUANES/120 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2023/SGAR/DOUANES/120 du 30 janvier 2023, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Sylvie VAN DAELE,
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Julie BONNEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle ressources humaines ;
- Mme Carine Le JONCOUR,
contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Dominique RESKA,
inspectrice régionale, secrétaire général interrégional ;
- Mme Christel FLAGEUL,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- M. Cyrille HEIMANN,
inspecteur au pôle pilotage, performance et contrôle interne ;

- Mme Julie CLASS,
inspectrice au pôle pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Françoise PETIT,
inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines ;
- Mme Carole BAUDÉ,
inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines ;
- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS,
inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle et recrutement ;

et, dans la limite de ses attributions, à :

- M. Gwenaël GOURIOU,
contrôleur principal au pôle logistique et informatique.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2024/23 du 2 octobre 2024.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 juin 2025

Le directeur interrégional,



Claude LE COZ

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2025/17

Mme Sylvie VAN DAELE

Signature



Paraphe



Mme Françoise GODIVEAU

Signature



Paraphe



Mme Julie BONNEAU

Signature



Paraphe



Mme Carine Le JONCOUR

Signature



Paraphe



Mme Dominique RESKA

Signature



Paraphe



Mme Christel FLAGEUL

Signature



Paraphe



Mme Hélène SATO

Signature



Paraphe



M.Cyrille HEIMANN

Signature



Paraphe



Mme Julie CLASS

Signature



Paraphe



Mme Françoise PETIT

Signature



Paraphe



Mme Carole BAUDÉ

Signature



Paraphe



Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS

Signature



Paraphe



M. Gwenaël GOURIOU

Signature



Paraphe



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n° 18/2025

portant approbation de la convention de collaboration établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-12-20-00002 (DIRM n°70/2023) modifié du 22 décembre 2023, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56-2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 15/2025 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne R53-2025-05-23-00001 (DIRM N°16/2025) du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la convention de collaboration établie le 26 mai 2025 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient,

ARRÊTE

Article 1 :

La convention de collaboration établie le 26 mai 2025 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient est approuvée et rendue obligatoire.

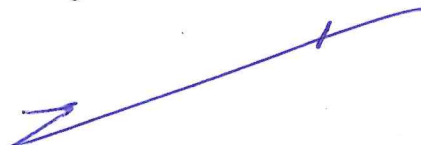
Cette convention de collaboration est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague De Moncuit



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre les soussignés,

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DE LORIENT

Représenté par son président

Ci-après dénommé « *station assistée* »

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DE LOIRE

Représenté par son président

Ci-après dénommé « *station assistante* »

Il est convenu ce qui suit

TITRE 1 – OBJET ET PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Cette convention a pour but de formaliser la coopération entre les pilotes de la station de Lorient (ci-après dénommée « station assistée ») et d'autre part, les pilotes de la station de la Loire (ci-après dénommée la « station assistante »).

Elle a pour objet de préciser les modalités réglementaires, techniques et financières de l'assistance portée à la station de Lorient par la station assistante.

Article 2 : Principes généraux

La présente convention encadre les modalités du renfort apporté par la station assistante à la station de Lorient.

Sans préjudice de la continuité du service public du pilotage dans les ports servis par les pilotes de la station assistante, ces derniers s'engagent à tout mettre en œuvre pour aider la station de Lorient à assurer la continuité du service public du pilotage.

La station assistée s'engage à informer la station de la Loire de toute décision ou de tout événement pouvant réduire ou augmenter la faculté des pilotes assistants à pouvoir intervenir dans le cadre de la présente convention (effectifs, missions...).

TITRE 2 – CADRE REGLEMENTAIRE

La présente convention est établie conformément aux termes de la circulaire DPNM/NM2 du 10 octobre 1995, du code des transports, des règlements locaux régissant les stations de pilotage de Lorient et de la Loire.

Elle est approuvée par un arrêté du préfet de la région Bretagne (DIRM NAMO) et portée à la connaissance du préfet du Morbihan (DDTM/DML) et du préfet de Loire Atlantique (DDTM/DML)

Les arrêtés portant règlement local des stations de pilotage signataires prévoient la rédaction de la présente convention.

TITRE 3 – ZONES DE PILOTAGE CONCERNEES

Les pilotes de la station assistante interviennent dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie à l'article 1 du règlement local de la station de pilotage de Lorient.

Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes de la station assistante est défini à l'annexe technique N°4 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient.

TITRE 4 – CADRE TECHNIQUE

Article 1 : Conditions préalables

Afin de couvrir les besoins opérationnels, deux pilotes (+/-1) de la station de la Loire entreprendront les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie dans l'article n°1-B du règlement local de Lorient.

Dans la mesure du possible, la station de la Loire s'efforce d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible pour pouvoir intervenir dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Habilitation initiale

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

Le nombre de pilotes de Loire habilités est de 2 +/-1.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

Article 3 : Conditions de maintien des habilitations

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuit. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur simulateur.

Les opérations nécessaires au maintien de l'habilitation peuvent être effectuées en doublure si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Il appartient à chaque pilote de la station assistante et assistée de prendre toutes dispositions pour maintenir l'habilitation conformément aux règlements régissant les stations de pilotage définis au titre 2 de la présente convention.

En cas de perte d'habilitation, le pilote concerné peut recouvrer son habilitation en effectuant au moins 4 tours en doublure dont la moitié de nuit. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur simulateur. L'habilitation tous navires est recouvrée si au moins 2 tours en doublure sont effectués sur des navires de plus de 180 m.

Par application de l'article 5 du Titre 4 de la présente convention, chaque pilote habilité doit fournir au chef du pilotage de la station assistée un relevé mensuel dûment rempli des opérations effectuées dans la station de Lorient conformément au document en annexe 1.

Article 4 : Modalités de levée de restriction des longueurs de navire piloté(changement de tranche)

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer la continuité du service de pilotage sur tous les navires fréquentant le port de Lorient, les pilotes de la Loire habilités s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navires
Tranche 1	Habilitation initiale	L < 180 mètres
Tranche 2	6 opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > = 130 mètres 2 opérations en doublure sur des navires L > = 200 mètres Et une journée de formation sur simulateur	L > = 180 mètres

Lorsque les conditions de changement de tranche sont réunies, le passage effectif à la tranche supérieure est validé par le chef du service du pilotage de Lorient.

La station de pilotage de Lorient met tout en œuvre afin de faciliter l'acquisition des compétences des pilotes de la Loire à piloter tous types de navires.

Article 5 : Registre des mouvements

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des opérations effectuées par les pilotes de la Loire. Ce registre est visé mensuellement par le chef du service du pilotage de Lorient.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés, conformément au document en annexe 1.

Tout mouvement non enregistré au présent registre ne pourra être comptabilisé pour l'obtention ou le maintien de l'habilitation.

À chaque Assemblée Commerciale de la révision de la grille tarifaire, un point sera fait sur le nombre de pilotes habilités et le nombre d'opérations effectuées par les pilotes de la station assistante.

TITRE 5 – MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE

Article 1 : Cadre des interventions des pilotes habilités

Quel que soit le type d'intervention, le pilote assistant n'est pas tenu d'effectuer une manœuvre s'il estime que les conditions pour l'effectuer en toute sécurité ne sont pas réunies.

Le planning des pilotes assistants est établi par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

Les interventions ponctuelles des pilotes assistants sont déclenchées par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

Dans le cas où le chef du service du pilotage de Lorient ne pourrait pas être joint par le pilote de service, ce dernier peut déclencher l'intervention ponctuelle des pilotes assistants uniquement dans le cadre de la continuité du service public de Lorient. Il en informe le chef du service du pilotage dès que possible.

Le délai de prévenance de la station assistante appelée à intervenir en renfort du pilote de service à Lorient est de 24 heures à l'exception de cas d'extrême urgence.

Article 2 : Interventions dans le cas d'indisponibilité temporaire d'un pilote de Lorient

Le chef du service de pilotage de Lorient établit un planning sur la base d'un cycle de 3 semaines, la station assistante prenant en charge 2 semaines de mise à disposition par cycle (une semaine de service et une semaine de renfort).

Toutefois, le chef du service du pilotage de Lorient peut faire toutes les adaptations nécessaires en fonction des besoins du service de la station assistée, de la formation et des contraintes de la station assistante.

TITRE 6 – CADRE FINANCIER

Article 1 : Rémunération des services

Les rémunérations liées à la formation et au maintien des connaissances ainsi que la rémunération des services sont définies comme suit :

- Les mouvements effectués par les pilotes de la station de la Loire donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de la Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation est égale à 70% du montant perçu pour chaque opération de pilotage effectuée, sur la base de l'ensemble des annexes tarifaires du règlement local de la station de Lorient ;
- Les mouvements effectués en doublure dans le cadre des articles 2, 3 et 4 du Titre 4 de la présente convention donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de la Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient.
Cette indemnisation comprend :
=>Les frais de déplacements conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barèmeFFPM en vigueur) sur présentation de justificatifs ;
=>Une indemnité de mise à disposition du pilote correspondant à un montant forfaitaire de 300 € par journée de formation. Ce montant est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015);
- Si la présence du pilote de la station assistante est requise physiquement à Lorient par le chef du service de pilotage de la station pour une journée sans opération de pilotage de 00h00 à 23h59, le syndicat professionnel des pilotes de Lorient verse au syndicat professionnel de la station de la Loire un montant journalier de deux salaires forfaitaires de 19^{ème} catégorie telle que définie à l'article 1^{er} du décret 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n°48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

Toutefois, le montant total mensuel versé par le syndicat professionnel des pilotes de Lorient au syndicat professionnel des pilotes de Loire est limité à un équivalent temps-plein.

Dès lors, le montant correspondant à la répartition d'un équivalent temps plein est égal à 1/3 de la masse partageable que les pilotes actifs percevraient en l'absence d'indemnisation des pilotes assistants.

Les indemnités prévues à la présente convention (Mouvements effectués en doublure ; Présence du pilote de la station assistante requise physiquement à Lorient sans opération de pilotage) ainsi que les indemnités personnelles inscrites au règlement local de la station de Lorient ne rentrent pas dans le calcul de ce plafond.

Article 2 : Révision des indemnités

Il est convenu que les indemnités et forfaits journaliers prévus au présent titre peuvent faire l'objet d'un réexamen conjoint sur demande de l'une des stations.

TITRE 7 – REVISION DE LA CONVENTION / MESURES PROVISOIRES

Article 1 : Durée de la convention

Cette convention est établie sur une durée de 12 mois à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 2 : Amendements à la présente convention

Il est convenu qu'à la demande du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) ou du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM/DML) ou du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique (DDTM/DML) ou de l'un ou l'autre des syndicats de pilotes signataires, une proposition de révision des amendements à la présente convention peut être formulée.

Dans ces hypothèses, les parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la convention et trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter par voie d'avenant.

Article 3 : Litiges et dénonciation

Tout litige, né du présent accord, et/ou de ses avenants éventuels, est soumis, préalablement à quel qu'autre recours, y compris en droit, à l'examen de la chambre arbitrale de la Fédération Française des Pilotes Maritimes (FFPM).

Cet accord pourra être dénoncé avec un préavis de 3 mois par l'un des syndicats signataires après agrément de la FFPM par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception aux autres parties.

Fait à Lorient en trois exemplaires, le

Pour les pilotes de Lorient

NC

DP

Pour les pilotes de Loire

F. BONHOMME

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° 2025-DRAAF-41

portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2023 relatif à la composition de la formation spécialisée (FS) du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF des Pays de la Loire

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté n°2023-DRAAF-10 du 24 janvier 2023 portant nomination et désignation de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF ;
- Vu** le courrier de madame Mélanie Sorin en date du 27 janvier 2025 modifiant la désignation des représentants titulaires et suppléants de la CFDT du CSA de la DRAAF ;
- Vu** le courrier de madame Virginie Perin en date du 3 mars 2025 modifiant la désignation des représentants suppléants de l'UNSA du CSA de la DRAAF ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	Séverine GUIGNARD, (attachée d'administration de l'État - SRFD)	Frédéric LALOY, (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts - DRAAF)
	Léna LEDUCQ, (ingénieur de l'agriculture et de l'environnement - SRFD)	Eve DUROCHER, (ingénieure de l'agriculture et de l'environnement - SREAF)
UNSA	Emilie CERISIER, (technicienne supérieure - SRAL)	Anne LEGUAY, (technicienne supérieure - SRAL)
	Virginie PERIN, (technicienne supérieure - SRISE)	Karine LE LEZEC, (technicienne supérieure - SREAF/FAM)
FO	Hélène GUILLARD, (ingénieure de l'agriculture et de l'environnement - SRISE)	Stéphanie CHRISTIEN, (technicienne supérieure - SRAL)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **12 JUIN 2025**

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint,


Julien BARRÉ

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2025/DRAC/création/2

Le préfet de la région des Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 759-1 à 16,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 23 mai 2019 portant agrément de l'École d'arts du Choletais à Cholet, dans le domaine art et design, pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2024/DRAC/création/1 du 23 mai 2024 prolongeant d'un an l'agrément de l'École d'arts du Choletais dans le domaine art et design,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Madame Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Considérant la délibération du 22 avril 2025 du Conseil de communauté de Cholet Agglomération approuvant la demande de renouvellement de l'agrément de l'École d'arts du Choletais en tant qu'établissement assurant une préparation aux concours d'entrée des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de l'École d'art du Choletais - Impasse des Charuelles, 49 300 Cholet - pour la préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le

12 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire

Anne Gérard

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2025-24
portant suspension de l'agrément du centre ABSKILL pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2023 n° 56 du 8 novembre 2023 portant agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises



CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R3314-24, le préfet peut suspendre l'agrément des centres de formation qui délivrent les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations continues Obligatoires (FCO) si les conditions n'en sont plus remplies ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un contrôle de formation obligatoire réalisé le 01/04/2025 sur le site de Louverné, il a été constaté de nombreux dysfonctionnement dans le suivi de la formation des stagiaires de nature à créer un doute sérieux sur la réalité des formations : dossiers de sessions manquants, reporting partiel de l'absence de stagiaires, tickets de conduite mal identifiés, justificatif de la formation pratique manquant ;

CONSIDÉRANT que l'organisme de formation a été préalablement invité le 14 avril 2025 à présenter ses observations sur la mesure de suspension de deux mois envisagée ;

CONSIDÉRANT les observations et justifications présentées par les représentants du centre de formation lors d'échanges oraux et écrits reconnaissant les dysfonctionnements constatés et indiquant la mise en place de différentes mesures correctives ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément du centre ABSKILL I implanté Boulevard de la Communication à Louverné (53950) pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises est suspendu à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus en application de l'article R3314-24 du code des transports.

Article 2 : La décision de suspension est applicable à l'établissement principal ainsi qu'aux sites secondaires, placés sous la responsabilité du centre.

Durant la période de suspension de son agrément Marchandises, le centre de formation (établissement principal et sites secondaires) ne pourra assurer aucune formation des conducteurs du transport routier de marchandises ou déléguer son agrément à un moniteur d'entreprise.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux

dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

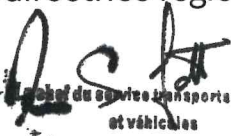
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Pays de la Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

À Nantes, le **16 JUIN 2025**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,



Chargé de services transports routiers
et véhicules
Florio SIEFRIDT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE DREAL/STRV/2025 - 022

portant agrément du centre de formation AFTRAL Saint Nazaire (44) pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R 3211-40-2 à R 3211-40-7 du Code des transports ;

VU les articles A 3211-40 et A 3211-40-1 à A 3211-40-5 du Code des transports et leurs annexes ;

VU les articles A 3113-39 et A 3113-39-1 à A 3113-39-5 du Code des transports et leurs annexes ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 16 avril 2025 par le centre de formation AFTRAL de Saint Nazaire – ZI de Brais – Rue Nicéphore Niepce (44600).

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation est agréé pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, dans les locaux situés ZI de Brais – Rue Nicéphore Niepce à SAINT NAZAIRE (44600).

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux articles du Code des transports, sus-visés.

Article 3 :

Le centre AFTRAL de Saint Nazaire (44600) fournira à la DREAL le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

Article 4 :

Le centre AFTRAL de Saint Nazaire (44600) transmettra à la DREAL, au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle.

Article 5 :

Le centre AFTRAL de Saint Nazaire (44600) est tenu d'informer la DREAL de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre AFTRAL de Saint Nazaire (44600) cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations.

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 JUIN 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/023
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'association Centre de développement pour l'habitat
et l'aménagement des territoires (CDHAT)

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté 2025/DREAL/N°SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la demande déposée par l'association CDHAT , le 30 janvier 2025, auprès des services de l'État et déclarée complète le 22 avril 2025 aux fins de l'obtention de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale dans les départements de Loire-Atlantique et de Mayenne ;
- VU les avis favorables avec réserves rendus par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique et de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'association CDHAT , pour exercer l'activité suivante sur les départements de Loire-Atlantique et de Mayenne :

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/32

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : intérim assuré par :
 - . Monsieur DAVID Fabrice du 1^{er} au 29 juin 2025,
 - . Monsieur REDUREAU Yvan du 30 juin au 25 juillet 2025,
 - . Monsieur DAVID Fabrice du 28 juillet au 22 août 2025,
 - . Madame BOSSEBOEUF Elodie du 25 août au 29 août 2025,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur LEBRUN Olivier, inspecteur du travail,
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
Section UC1-5 : intérim assuré par Monsieur Samuel ONCE, inspecteur du travail, jusqu'au 31 août 2025,
Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
Section UC1-9 : Monsieur ONCE Samuel, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : intérim assuré par Monsieur Damien BUCCO, inspecteur du travail, jusqu'au 4 juillet 2025
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail,
Section UC2-10 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,
Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,

Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAULT Danielle, inspectrice du travail
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Article 3 :

Compétence pour certains établissements et chantiers

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	Mme Marion STOCHETTI du 01/02/2025 au 30/04/2025 et M. Jean-Pierre DENIS du 01/05/2025 au 31/07/2025	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Missions de contrôle confiées au RUC	M. David ORAIN du 01/02/2025 au 31/07/2025	Activités de construction, d'exploitation et de maintenance des éoliennes maritimes pour tout le littoral du département

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES
	La responsable de l'UC2	Le licenciement des salariés protégés de toutes les entreprises.

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5

UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

Article 4 :

Gestion des intérim

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...).
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

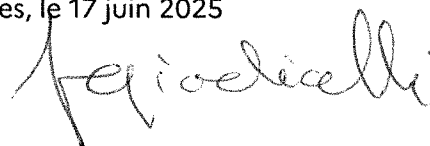
Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/22 du 24 mars 2025 à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 juin 2025



Jérôme GIUDICELLI

RECTORAT

Région Académique
des Pays de la Loire

**Arrêté SG n°2025/020
portant création et organisation du Service de Défense et de Sécurité Académique**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16, R. 222-16-6, R. 222-16-5-1, R. 222-19-5, R. 222-24 et R. 222-36-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

Vu l'instruction MENG2508436J du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du MENESR et du MSJVA ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 nommant Monsieur Jean-Michel MOREAU en tant que directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Nantes à compter du 11 mars 2024 ;

Vu l'évocation en Comité Spécial d'Administration des Services Académique en date du 12 mai 2025 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice des responsabilités confiées aux rectrices et aux recteurs en matière de déploiement de la politique de sécurité nationale, à savoir la mise en œuvre des plans nationaux de sécurité et de protection pour l'ensemble des services, écoles et établissements, personnels et usagers, le maintien en condition opérationnelle des dispositifs de veille, d'alerte et de gestion de crise, le respect des valeurs de la République et la mise en œuvre de la politique de sécurité numérique, il est créé au sein de l'académie de Nantes à compter du 1^{er} avril 2025 un service de défense et de sécurité académique (SDSA).

Article 2 :

Le service de défense et de sécurité académique (SDSA) est placé sous l'autorité du directeur du cabinet, qui pilote le service dans le respect des priorités fixées par la rectrice et en lien avec le secrétaire général de l'académie.

Pour l'exercice de ses missions, le directeur de cabinet est assisté du conseiller sécurité et de la conseillère technique pour les établissements et la vie scolaire, nommés adjoint et adjointe.

Afin de l'assister, le directeur régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est désigné référent en charge de la jeunesse et la secrétaire générale adjointe,

directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur (DOGES) est désignée référente en charge de l'enseignement supérieur.

Le service de défense et de sécurité académique (SDSA) est appelé à intervenir dans les domaines suivants :

- veille, alerte, traitement et suivi des évènements graves et incidents ;
- accompagnement et soutien aux personnels et aux élèves victimes ;
- valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- prévention et sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise, en lien avec les équipes mobiles et sécurité et la conseillère académique Risques Majeurs ;
- sécurité numérique ;
- protection du secret de la défense nationale ;
- prévention des risques dans le champ du climat scolaire et le suivi des signalements dans le champ de la lutte contre le harcèlement (hors programme Phare et formation à la lutte contre le harcèlement).

Article 3 :

Les missions du service de défense et de sécurité académique sont fixées à l'article du décret n°2025-75 du 29 janvier 2025.

Ainsi le service de défense et de sécurité académique (SDSA) traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité, à savoir :

- la veille, alerte et traitement des évènements graves et incidents ;
- la lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulière les atteintes à la laïcité, la lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- la gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- la diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- le déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication
- la protection du secret de la défense nationale.

Il est également compétent pour les questions de défense et de sécurité relevant du périmètre des compétences de région académique pour les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse et pour celles relatives à l'enseignement supérieur, dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et sous réserve des compétences propres aux présidents et directeurs des établissements en matière de maintien de l'ordre et de sécurité.

Il favorise, avec l'appui des correspondants départementaux désignés dans les conditions rappelées à l'article 4, ainsi qu'avec les référents en charge de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, la bonne coordination avec les autres services de l'Etat et partenaires sur les questions de défense et de sécurité.

Article 4 :

Les directrices et directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN) dans les cinq départements de l'académie mettent en œuvre dans leurs départements les instructions ministérielles et académiques en matière de sécurité tel que détaillées par la circulaire du 19 mars 2025 susvisée.

Chaque DASEN désigne un collaborateur au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale comme correspond du service de défense et de sécurité académique (SDSA).

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes est responsable de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et notifié aux cinq directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'académie de Nantes.

Fait à Nantes le 15 mai 2025.

La Rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

